

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 433-1 du code monétaire et financier)

Dans le III de cet article, substituer au mot :

« prévues »,

le mot :

« mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Les règles fixées par l'AMF, lorsqu'elle est déclarée compétente, sont mentionnées au I de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier mais prévues par le règlement général de l'AMF.